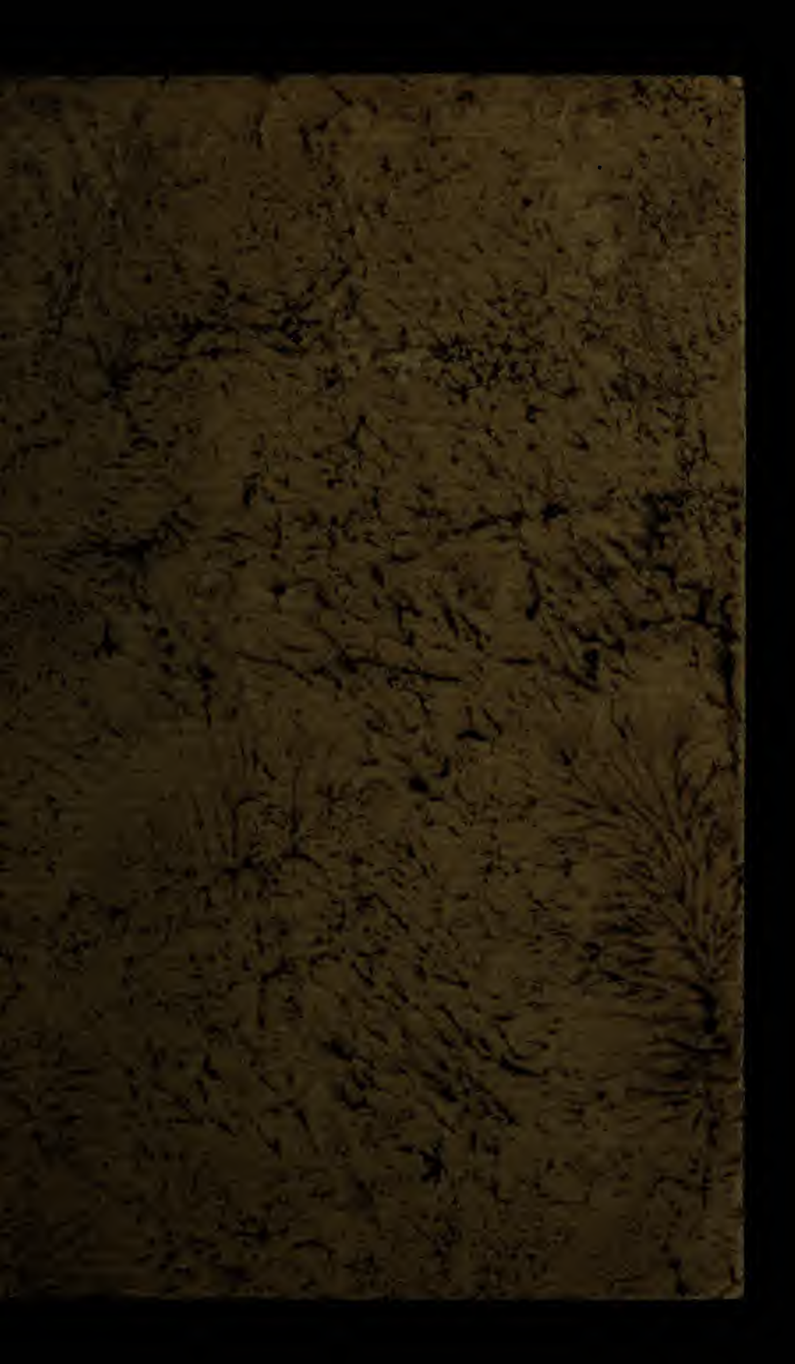


Mandement du

Roy, contenant declaration de ceux qui ſe doibuent trouuer ſans Armes, & autres auec leurs Armes & cheuaux Pour le iour de l'entrée de la Royne, ſa treſ-chere & treſ-amée compagne en ſa bonne ville de Paris.



A PARIS,

De l'Imprimerie de Guillaume de Nyuerd, Imprimeur ordinaire du Roy, en langue Françoyſe.

Auec priuilege dudict Seigneur.

EXTRAICT du Priuilege.

PAR Lettres patentes du Roy, données à Orleans, le xxij. Nouembre, 1568. Signées par le Roy, ROBERTET. Et séellées du grand séel dudict Seigneur, en cire iaune, sur simple queüe. Autres Lettres de Iussion données à Ioinuille le premier Feurier 1569. Signées CHARLES, Et plus bas, Par le Roy, ROBERTET. Et séellées comme dessus: Verifiées en la Court de Parlement, à Paris, le vij. iour de May audict An. PAR lesquelles sa Majesté a retenu & retient Guillaume de Nyuerd, en l'estat & charge de son Imprimeur ordinaire, en langue Françoise, afin d'oresnauant le y seruir. Et en-ce faisant, luy à aussi permis d'Imprimer & exposer en vente (ensemblément ou separément) toutes Ordonnances, Edicts &c. Et aussi les Publications qui seront faictes de par sa Majesté, tant en ses Courts de Parlemēt, qu'autres Courts & Iurisdictions. ET FAICT inhibitions & defenses (ledict Sieur) à tous Imprimeurs libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, n'exposer en vente ce-qui aura esté imprimé par ledict de Nyuerd, ny pocher, tailler & contre-faire nulles de ses hystoires, figures des monnoyes, armoyries, ny autres portraictz quelz-conques, sur les peines contenuës esdictes Lettres.



De par le Roy.

NOstre amé & Feal, Pour-ce que la Royne, nostre tres-chere & tres-amée cõpaigne, sera (Dieu aydant) coronnée à Sainct Denys, & fera son entrée en ceste nostre bonne Ville & Cité de Paris, d'aujourd'huy en quinze iours NOVS voulons & vous mandons que vous ayez à faire publier à son de trompe & cry public par tous

les lieux & endroictz de vostre ressort : ou il est acoustume de faire publications, Que tous Archers de noz gardes residens & demeurans à quarante lieües à la ronde de ceste-dicte ville de Paris, ayent à nous y venir trouuer & estre en ceste-dicte ville auec leurs armes & cheuaux, le Ieudy vingt-deuxiéme de-ce present Moys Et qu'ilz n'y facent faute, sur les peines à-ce pertinentes: Car tel est nostre plaisir, Doné aux Faulxbourgs sainct Honoré lez Paris, l'vnziéme iour de Mars mil cinq cens septante-vn.

Signé

Charles.

Et plus bas,

PINART.

Et sur la superscription est Escript.

A nostre Amé & Feal Conseillier, le Preuost de Paris : ou son Lieutenant.

Apportees le Lundy douziéme Mars, l'an mil cinq cens ſoixãte-vnze & leuës & publiées en Iugement au part Ciuil du Chaſtellet de Paris, & ordonné eſtre enregiſtrée & publiée és lieux acouſtumez, Faict au Chaſtellet de Paris, les an & iour deſſuſdictz. Signé Dobillon.

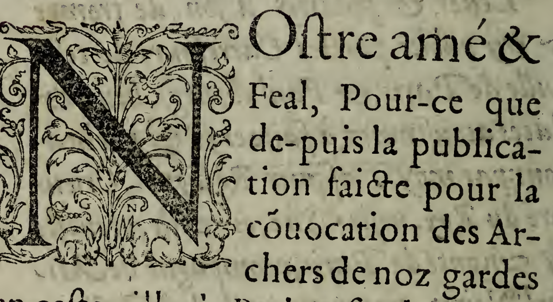
Leües & publiées à ſon de trompe & cry public par les Carrefours de ceſte ville de Paris, & Faulxbourgs, lieux & places acouſtumez à faire cryz & publications: par moy Paſquier Roßignol, Crieur iuré du Roy, noſtre Sire, és ville, preuoſté & viconté de Paris, acompagné de Michel Noiret, trompette iuré, dudict Sieur, éſdictz lieux, & de troys autres trompettes Le Lundy douziéme iour de Mars, l'an mil cinq cens ſoixante-vnze.

Signé,

Rossignol.



De par le Roy.



Oſtre amé & Feal, Pour-ce que de-puis la publication faicte pour la cõuocation des Archers de noz gardes en ceſte ville de Paris, afin de nous y venir trouuer pour le coronnement & entrée de-la Royne noſtre treſ-chere & treſ-amée compaigne, Nous auons aduiſé de mãder auſsi les Cheualiers & Seigneurs, Gentilz-l'hõmes

de noſtre

de noſtre Chambre, Gentilz-l'hõmes ſeruans & autres Gentilz-l'hommes eſtans en noſtre eſtat. NOVS voulons & vous mãdons que vous ayez à faire publier à ſon de trompe& cry public pat tous les lieux & endroictz de voſtre reſſort: ou il eſt acouſtume de faire publications, Que tous les Cheualiers & Seigneurs, Gentilz-l'hommes de noſtre Chambre, Gentilz-l'hommes ſeruans & autres Gentilz-l'hommes eſtans en noſtre eſtat, reſidans & demeurãs à quarãte lieües à la ronde de ceſte-dicte ville de Paris, ayent à nous y venir trouuer & eſtre en ceſte-dicte ville de Paris le vingt-deuxiéme de-ce preſent moys, en honneſte équipaige, pour aſsiſter ſans Armes auſdictz Coronnement & entrée de la Royne noſtre-dicte treſ-chere & treſ-amée compaigne, Et qu'ilz n'y facent faute, ſur les pei-

nes à-ce pertinentes: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné aux Faulxbourgs S. Honoré lez Paris, le treziéme iour de Mars, Mil cinq cens ſeptante-vn.

Signé

Charles,

Et plus bas,

PINART.

Leües & publiées à ſon de trompe & cry public par les Carrefours de ceſte ville de Paris & Faulxbourgs, lieux & places acouſtumez à faire cryz & publications par moy Paſquier Roßignol, Crieur iuré du Roy noſtre Sire, és ville, preuoſté & viconté de Paris acompagné de Michel Noiret trompette iuré, dudict Sieur eſdictz lieux, & de deux autres trompettes Le Mecredy quatorziéme iour de Mars la'n mil cinq cens ſoixante-vnzé.

Signé,

ROSSIGNOL.

